



Mission régionale d'autorité environnementale
Région Hauts-de-France

**Décision de la mission régionale
d'autorité environnementale
après examen au cas par cas sur l'élaboration
du plan local d'urbanisme
de Leschelle (02)**

n°MRAe 2018-2395

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement Européen et du Conseil concernant l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L. 104-1 à L104-3, R104-8 et R104-28 à R104-33 ;

Vu le décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015, relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels du 12 mai 2016, du 5 mai 2017 et du 16 octobre 2017 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas, déposée par la commune de Leschelle le 23 mars 2018, concernant l'élaboration du plan local d'urbanisme communal ;

L'agence régionale de santé Hauts-de-France ayant été consultée le 23 avril 2018 ;

Considérant que la commune de Leschelle, qui comptait 503 habitants en 2014, projette d'accueillir 45 habitants supplémentaires à l'horizon 2028/2033 et que le plan local d'urbanisme prévoit la construction de 33 nouveaux logements qui mobilisera au total environ 4,17 hectares de foncier :

- 8 logements en densification urbaine sur 1,6 hectares ;
- 25 logements en extensions urbaines sur 2,57 hectares classés en zone urbaine ;

Considérant que l'artificialisation des sols résultant du projet de plan local d'urbanisme est susceptible d'avoir des incidences sur les services écosystémiques rendus par les terres, cultivées ou non ;

Considérant la présence sur l'ensemble du territoire communal de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique de type II FR220120047 « bocage et forêt de Thiérache » ;

Considérant la présence de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique de type I FR220005040 « forêt du Nouvion et ses lisières » sur le hameau de Hennepieux et que des projets d'extension urbaine sont prévus au sein de cette zone d'inventaire ;

Considérant que des projets de densification sont prévus en zone à dominante humide, sans que le caractère humide des sols n'ait été vérifié ;

Considérant que le plan local d'urbanisme prévoit des zones urbaines au sein des hameaux de Dohis et Hennepieux sur des terrains soumis à un aléa fort à très élevé d'inondation par remontée de nappe sub-affleurante ;

Considérant que le plan local d'urbanisme prévoit des zones urbaines en centre-bourg en zone bleue du plan de prévention des risques d'inondation par ruissellement, ravinement et coulées de boue de la vallée de l'Oise entre Aisonville et Mondrepuis, approuvé le 17 janvier 2015, qui autorise les constructions à condition de mettre en œuvre des dispositions prenant en compte le risque, et que ce choix de localisation n'est pas justifié ;

Considérant que l'élaboration du plan local d'urbanisme de la commune de Leschelle est susceptible d'entraîner des effets négatifs notables sur l'environnement et la santé ;

Décide

Article 1^{er} :

La procédure d'élaboration du plan local d'urbanisme de Leschelle est soumise à évaluation environnementale stratégique.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-18 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles un projet peut être soumis.

Article 3 :

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale Hauts-de-France du Conseil général de l'environnement et du développement durable.

Fait à Lille, le 23 mai 2018

La Présidente de la mission régionale
d'autorité environnementale
Hauts-de-France,



Patricia Corrèze-Lénée

Voies et délais de recours

Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun.
Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire en cas de décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale stratégique. Le recours administratif gracieux doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Recours gracieux (formé dans le délai de deux mois) auprès de :
Madame la Présidente de la mission régionale d'autorité environnementale Hauts-de-France
DREAL Hauts-de-France – Service IDDEE
44, rue de Tournai
CS 40259
F 59019 LILLE Cedex

Recours contentieux (formé dans le délai de deux mois) auprès du :
Tribunal administratif de Lille
5 rue Geoffroy Saint Hilaire
CS 62039
59014 Lille cedex